



PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort, le 26 avril 2018

COMMUNIQUE

DDT – DDCSPP - EDE – GDS

**C'est l'heure de la mise à l'herbe ; quelques rappels administratifs et sanitaires
concernant des mouvements de pâture spécifiques**

➤ **LE PATURAGE COLLECTIF**

Définition : Le pâturage collectif se définit comme « *Tout établissement ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine* ». Les pâturages collectifs sont donc des lieux dans lesquels il n'y a pas de bovins pendant une partie de l'année (notion temporaire et saisonnière).

- Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et conserve ses animaux à son inventaire ;
- Le gestionnaire des lieux de pâturage collectif tient à jour un registre des animaux. Il informe les détenteurs de tout événement concernant leurs animaux.

Actuellement, une seule pâture collective est recensée dans le Territoire de Belfort.

Pour être autorisé à mettre des bovins au pâturage collectif, différentes garanties sanitaires doivent être rassemblées (prendre contact avec le GDS) :

- les bovins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de maladies contagieuses et d'IBR.
- les bovins doivent eux-mêmes disposer du statut « BVD : bovin non-IPI ».
- les élevages concernés ne doivent pas réaliser d'introduction d'animaux dans leur cheptel dans les 21 jours qui précèdent le lâcher au pâturage.

C'est grâce à ces conditions que les animaux du pâturage collectif ne sont pas soumis à un contrôle sérologique ni à l'aller ni au retour.

S'il y a une demande d'aides aux bovins allaitants (ABA) et / ou d'aides aux bovins laitiers (ABL), il faut remplir un bordereau de localisation pour préciser la localisation des animaux pendant la période de détention (si parcelles non déclarées à la PAC)

➤ **MISE EN PENSION**

Définition : la mise en pension se définit comme « l'introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage, c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu »

Attention : les mouvements des animaux (entrées et sorties) sont à notifier à l'EdE aussi bien par

l'éleveur mettant ses animaux en pension que par l'exploitant les accueillant. Cette notification est indispensable tant en matière de suivi sanitaire que de calcul des aides.

UGB retenues :

- bovins détenus sur l'exploitation entre le 16/05/2017 et le 15/05/2018 et correctement identifiés et notifiés à la BDNI,
- animaux herbivores déclarés dans le formulaire « effectifs animaux », et présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2018

Certains mouvements d'introduction et de pension peuvent déroger au contrôle sérologique IBR s'ils remplissent les critères suivants :

- les bovins proviennent d'un cheptel « indemne en IBR ».
- Le cheptel destinataire n'est ni « suspendu » ni « non conforme » en IBR.
- le transport entre les deux élevages s'est effectué dans la journée, sans rupture de charge, sans contact avec d'autres bovins pendant le transport et avec un véhicule préalablement lavé et désinfecté.

Attention

S'il y a mélange d'animaux, le dépistage de la BVD est réalisé à l'aller pour les animaux qui ne bénéficient pas déjà du statut «BVD : bovin non IPI ».

Les ASDA (cartes vertes) dûment remplies au recto/verso doivent être adressées au GDS avec la demande de dérogation IBR, ou suivre les prises de sang lorsque les conditions de la dérogation IBR ou BVD ne sont pas remplies.

En pratique, si les animaux répondent bien aux critères, c'est à l'aller le preneur en pension et au retour le metteur en pension, qui doit remplir le document de demande de dérogation au dépistage de l'IBR. Mais le document doit bien être signé par les deux éleveurs.

➤ **PATURAGE TEMPORAIRE A USAGE EXCLUSIF**

Définition : le pâturage temporaire à usage exclusif se définit par « des animaux emmenés en vue de pâturer hors de leur lieu habituel de détention sans être mélangés avec des animaux issus d'un autre troupeau ».

Les animaux restent sous la responsabilité de leur détenteur, même si celui-ci se fait aider par le propriétaire des surfaces pour la surveillance et les soins des animaux. Il n'y a donc pas de notification de mouvement à l'EdE, ni de contrôle d'introduction à réaliser.

Les mélanges d'animaux provenant de plusieurs cheptels ne sont pas autorisés.

Contacts :

- ✓ DDT : 03-84-21-85-85 ou 03.84.21.98.92 / ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
- ✓ DDCSPP : 03-84-21-98-50 / ddcsp@territoire-de-belfort.gouv.fr
- ✓ GDS (groupement de défense sanitaire) : 03-84-77-14-17
- ✓ EDE (établissement de l'élevage) : 03-81-82-67-00